



APPEL A CANDIDATURES POUR
L'ATTRIBUTION DU FORFAIT HABITAT
INCLUSIF EN FAVEUR DES PERSONNES EN
SITUATION DE HANDICAP ET DES
PERSONNES AGEES EN PERTE D'AUTONOMIE
EN GUYANE

Cahier des charges 2021

Date limite de dépôt des candidatures :

Vendredi 28 Mai 2021 à minuit.

I. Contexte :

Dans le cadre de la conférence des financeurs de l'habitat inclusif, l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la Guyane lance un appel à candidatures pour l'attribution d'un forfait portant sur le financement du projet de vie sociale et partagée entrant dans le cadre de l'habitat inclusif à destination des personnes en situation de handicap et/ou des personnes âgées.

Un nombre croissant de personnes en situation de handicap et personnes âgées souhaite choisir son habitat et les personnes avec qui le partager. Elles expriment une forte demande d'aide, d'accompagnement et de services associés au logement, dans un environnement adapté et sécurisé qui garantit conjointement inclusion sociale et vie autonome au domicile, dans un cadre préservant leur intimité et facilitant l'intervention des professionnels de l'aide à domicile.

Pour satisfaire cette demande croissante, une diversité d'offres d'habitat inclusif s'est développée en France dans le cadre de partenariats multiples et variés impliquant des bailleurs sociaux, des collectivités, des associations, des mutuelles ou encore des gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux. Il s'agit de développer des formules d'habitat, au cœur de la cité, et des services adaptés aux besoins des personnes concernées. Troisième voie entre l'accueil en établissement spécialisé et le logement en milieu ordinaire, autonome ou dans la famille, cette offre diverse fait partie des éléments permettant d'élargir la palette des choix offerts aux personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap.

La démarche nationale en faveur de l'habitat inclusif repose sur trois axes :

- Axe 1 : Impulser une démarche nationale en faveur de l'habitat inclusif pour les personnes en situation de handicap.
- Axe 2 : Sécuriser économiquement les modèles d'habitat inclusif.
- Axe 3 : Lever les obstacles juridiques au montage de projets d'habitat inclusif.

En novembre 2017 a été publié un guide de l'habitat inclusif (téléchargeable sur le site de la CNSA). Le guide précise ce qu'est l'habitat inclusif et ce qu'il n'est pas. C'est sur son libre choix, par conséquent en dehors de tout dispositif d'orientation, que le futur occupant choisit l'habitat inclusif. En particulier, il doit être clair que si des formes variées existent pour permettre de couvrir des attentes et des besoins variés, l'habitat inclusif n'est ni un établissement social ou médico-social, quelles qu'en soient les catégories et modalités. Le guide indique aussi les outils et leviers mobilisables pour concrétiser les projets.

En 2019, un décret relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées est publié et des crédits sont octroyés aux ARS afin de financer de nouveaux dispositifs entrant dans ce cadre et respectant le cahier des charges publié par l'arrêté du 24 juin 2019.

II. Cadrage juridique et références documentaires :

- Circulaire N° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) ;
- Démarche nationale en faveur de l'habitat inclusif pour les personnes en situation de handicap ;
- Instruction CNSA du 28 juillet 2017 relative à la répartition d'une partie de la contribution de la CNSA au financement des ARS pour le financement de l'expérimentation de projets d'habitat inclusif pour personnes handicapées ;
- Note d'information N° DGCS/SD3A/2017/306 du 27 octobre 2017 relative à la diffusion du dossier technique prévu par la mesure 19 du plan maladiesneurodégénératives2014-2019 (PMND) visant à promouvoir les formes d'habitat inclusif pour les personnes atteintes de maladies neurodégénératives ;
- Guide de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées, novembre 2017 ;
- Feuille de route Grand âge et autonomie du 30 mai 2018 ;
- Instruction N° DGCS/3B/CNSA/2018/184 du 8 juin 2018 relative à la répartition d'une partie de la contribution de la CNSA au financement des ARS pour le financement de l'expérimentation de projets d'habitat inclusif pour personnes handicapées ;
- Schéma Territorial de l'Autonomie 2020-2024 ;
- Arrêté du 24 Juin 2018 relatif au modèle du cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif (Annexe 1).

III. Définitions et missions de l'habitat inclusif

A distance de l'accueil en établissement spécialisé comme du logement en milieu ordinaire ou dans la famille, l'habitat inclusif se caractérise par trois critères fondamentaux :

Il offre à la personne « un chez soi », un lieu de vie ordinaire et inscrit durablement dans la vie de la cité, avec un accompagnement pour permettre cette inclusion sociale et une offre de services individualisés pour l'aide et la surveillance le cas échéant, en fonction des besoins.

Il est fondé sur le libre choix et, par conséquent, s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale : le futur occupant, qui est responsable de son

mode de vie, du choix des services auxquels il fait appel et du financement des frais engagés, choisit l'habitat inclusif.

Il est ouvert à toute personne en situation de handicap et le fait de ne pas être éligible à la prestation de compensation du handicap (PCH) ou à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ne saurait constituer un critère d'exclusion de l'habitat inclusif dès lors que le modèle économique permet le fonctionnement du projet.

L'habitat inclusif peut prendre des formes variées selon les besoins et souhaits exprimés par les occupants, notamment :

Des logements individuels avec un espace commun : studios ou petits appartements, groupés dans un même lieu autour d'un espace de vie collectif.

Des logements individuels disséminés, avec au minimum un espace commun : studios, pavillons avec en proximité un local collectif mis à disposition des habitants.

Un espace de vie individuel privatif au sein de logements partagés.

Constituant ainsi une offre alternative au logement autonome ou à l'accueil en établissement, l'habitat inclusif **n'est pas** :

Un logement individuel (ou dans la famille) en milieu ordinaire, que l'occupant fasse appel à des services à la personne ou non.

Un établissement social ou médico-social, quelles que soient les catégories et modalités de prise en charge.

L'habitat inclusif doit faciliter la participation sociale et citoyenne de ses habitants. Par conséquent, l'opération privilégiera le centre-ville, centre-bourg, centre de quartier afin de faciliter l'accès des personnes à un environnement de services et d'équipements : commerces, services d'accueil de proximité (bibliothèque, centre social et culturel, etc.), professionnels médicaux, transports en commun (bus, car, etc.).

Ainsi, l'habitat inclusif s'inscrit dans un maillage territorial d'acteurs et d'associations, s'appuie sur des partenariats avec les collectivités territoriales, telles que la commune, des associations locales ou d'autres acteurs locaux, comme par exemple les groupes d'entraide mutuelle (GEM). D'autre part, l'inscription de l'habitat dans un environnement de services d'accompagnement (SAAD, SAVS, SAMSAH, etc.) doit être valorisée.

L'habitat inclusif apporte aux résidents :

Une aide à l'inclusion sociale des personnes : doit permettre aux habitants de participer à la vie de la cité, par un soutien dans l'accès aux services et aux droits (diffusion d'information, appui dans la réalisation des démarches administratives, mise en relation avec les interlocuteurs compétents pour recourir aux services et aux droits, soutien informatique).

Un soutien à la convivialité : fonction préventive de la perte d'autonomie, du repli sur soi et du risque d'isolement et de solitude des habitants (organisation d'activités collectives, animation des espaces communs, intégration des familles et des proches, visites d'intervenants internes ou externes, présence de bénévoles, inscription dans le tissu associatif local).

Cette enveloppe, qui soutiendra un nouveau dispositif, est destinée à couvrir les frais liés à la coordination, la gestion administrative et la régulation de la

vie collective et peut ainsi couvrir le coût lié à la rémunération d'une personne veillant à la régulation de la vie collective et sociale, sans d'ailleurs que celle-ci ne soit présente 24h/24.

L'objectif est d'ouvrir des places en logements ordinaires au sein desquels les personnes en situation de handicap choisissent elles-mêmes les intervenants susceptibles de les accompagner: emploi direct, service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés(SAMSAH), service d'accompagnement à la vie sociale(SAVS), service polyvalent d'aide et de soins à domicile(SPASAD), service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), groupe d'entraide mutuelle(GEM)...

IV. Caractéristiques du projet

1. Périmètre du projet :

Cet appel à candidatures vise à soutenir la création et le développement de projets d'habitat inclusif en faveur des personnes adultes en situation de handicap, des personnes âgées ou des personnes handicapées vieillissantes, via le financement d'une aide spécifique maximale de 60 000 € par an sur l'ensemble du territoire avec une attention particulière portée aux projet développés sur le territoire de la Communauté de Commune de l'Ouest Guyanais (CCOG).

Le dossier présentera par ailleurs les critères d'accès, les modalités d'accueil et de sortie prévues, notamment en termes de formalisation envisagée.

2. Public cible :

Les personnes âgées de plus de 60 ans,

Les personnes en situation de handicap,

Les personnes handicapées vieillissantes.

3. Modalités d'accompagnement :

La structure d'habitat inclusif n'a pas pour objectif d'apporter un accompagnement médico-social ou social. Elle peut en revanche, en s'appuyant sur le professionnel référent, s'organiser avec des acteurs de son territoire pour proposer cette aide aux habitants la nécessitant, la liberté de choix devant toujours être garantie.

Par ailleurs, un projet de vie doit être formalisé sous forme de charte conformément au cahier des charges national.

4. Moyens humains :

Le projet d'habitat inclusif adoptera l'organisation opérationnelle qui lui paraîtra la plus adéquate par rapport aux caractéristiques de la structure et aux profils des personnes

accompagnées, l'aide spécifique est cependant ciblée pour « la rémunération d'une personne veillant à la régulation de la vie collective, sans d'ailleurs que celle-ci ne soit présente 24h/24h ».

Ce professionnel sera ainsi chargé de la coordination, de la gestion administrative et de la régulation de la vie collective. Il sera à l'écoute des personnes accompagnées en définissant conjointement avec elles ses horaires de présence, ses missions et les modalités de l'organisation de la vie collective tout en respectant les demandes individuelles des occupants. En outre, ce professionnel aura les missions suivantes :

Elaborer avec les habitants le projet de vie sociale et partagée, et l'animer, en s'assurant de la participation de chacun d'entre eux ;

Animer et réguler la vie quotidienne de l'habitat inclusif ;

Organiser des partenariats avec l'ensemble des acteurs concourant à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, notamment avec des opérateurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ainsi qu'avec des acteurs locaux et associatifs, dans le respect du libre choix de la personne ;

Déterminer les activités proposées au sein ou en dehors de l'habitat selon et avec le public auquel l'habitat inclusif est destiné et ses besoins, s'assurer de l'adaptation de l'ensemble des locaux et mobiliser les ressources des acteurs dans le cadre des partenariats ;

Assurer les relations avec le propriétaire dans le cadre de l'utilisation et du fonctionnement du ou des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

Le porteur de projet indiquera l'organisation choisie au niveau des moyens humains ainsi que le profil de poste développé.

5. Participation des bénéficiaires :

L'accueil et l'hébergement de bénéficiaires appelle l'agence régionale de santé à rester vigilante sur :

La participation citoyenne des habitants (instance de dialogue, modalités de recueil des besoins et attentes, évaluation de la satisfaction...) ;

La participation financière des personnes en situation de handicap hébergées (loyer, intervention PCH, coût de revient, part dans le budget...) En cas d'utilisation d'une PCH mutualisée, l'accord et le consentement des habitants seront tracés.

6. Partenariats :

Dans la mesure du possible, le projet devra s'inscrire dans une logique partenariale sur le territoire, dans le respect du libre choix du locataire et être le fruit d'une co-construction avec les acteurs du territoire (médico-sociaux, sanitaires, sociaux, associations d'usagers, collectivités locales...).

La réussite du projet d'habitat inclusif est conditionnée par sa capacité à mobiliser des interventions de proximité, multiples et diversifiées, permettant d'apporter une réponse adaptée aux besoins de la personne en situation de handicap et/ou de dépendance.

Dès lors le projet d'habitat inclusif doit s'inscrire dans une logique partenariale élargie avec notamment :

Le secteur sanitaire ambulatoire et hospitalier : les centres hospitaliers, maisons de santé pluri professionnelles, groupement de professionnels libéraux, les réseaux de santé...,

Les structures d'accueil et d'accompagnement médico-social et social,

Les associations de familles et d'usagers,

Les services du Département.

7. Budget :

L'aide annuelle s'élèvera à 60 000 € maximum. Cette enveloppe est destinée à couvrir les frais liés au temps consacré à l'animation du projet de vie sociale et partagée par le ou les professionnels qui portent cette activité, les actions initiées dans le cadre du projet de vie sociale et partagée.

Le porteur de projet détaillera de façon spécifique l'utilisation qui sera faite de la subvention et produira toute pièce justificative (ex : fiche de poste si recrutement, modalités d'intervention du professionnel...).

L'utilisation de l'aide sera à distinguer des financements complémentaires apportés par ailleurs, de la part des partenaires ou via la participation financière des bénéficiaires. La source et les modalités de ces financements complémentaires devront en outre être explicitées. Un budget global équilibré du projet devra être transmis à l'agence régionale de santé.

IV. Modalités de présentation et de sélection du projet :

1. Porteur de projet éligible

La personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée est dénommée le « porteur de projet » et peut avoir différents statuts :

- Association ;
- Organisme HLM (sous réserve du respect de l'article 88 de la loi ELAN) ;
- Personne morale de droit privé à but lucratif ;
- Collectivité territoriale ;
- CARSAT ou MSA.

2. Calendrier

Une réalisation rapide du projet est requise.

Le porteur de projet devra démontrer sa capacité à mettre en œuvre le projet dans des délais contraints.

3. Modalités de sélection :

L'éligibilité du forfait habitat inclusif se fera au regard du respect du cahier des charges décrit dans l'arrêté du 24 juin 2019.

Les projets seront notamment appréciés au regard des éléments retrouvés dans le dossier de candidature.

Les projets seront analysés par les instructeurs de l'ARS et les membres de la conférence des financeurs dans sa forme habitat inclusif.

4. Complétude du dossier

Chaque porteur de projet déposera un dossier en veillant à décrire, au regard du présent cahier des charges régional « Habitat Inclusif » et des modalités d'évaluation de cet appel à candidatures, tous les éléments permettant de garantir la qualité de prise en charge au sein de cette structure.

Le dossier devra notamment mentionner :

- Le gestionnaire,
- Les objectifs poursuivis,
- Le public principalement ciblé (type de handicap et de déficience, autonomie, âge...),
- La capacité d'accueil envisagée,
- Le statut du gestionnaire (propriétaire / locataire)
- En cas de location, l'organisation envisagée avec le bailleur (type de contrat, agrément APL, durée du bail...),
- L'adresse de l'habitat si connue et tout élément permettant de décrire sa situation (localisation, organisation spatiale et surfaces, accès, photos...),
- Les partenariats existants ou à créer en matière d'inclusion sociale et professionnelle,
- Les modalités d'accès, d'installation, de suivi de la prise en charge et de sortie,
- Les prestations envisagées qu'elles soient mutualisées ou individualisées et les modalités pour en bénéficier,
- L'échéancier d'installation et le calendrier de montée en charge,
- Un budget de fonctionnement équilibré, mentionnant notamment les modalités d'utilisation de l'aide spécifique, les financements complémentaires, la participation financière des habitants.
- La fiche de poste du poste rémunéré par l'aide forfaitaire spécifique ;
- Le cas échéant, pour les associations, un exemplaire des statuts.

5. Suivi et évaluation du projet :

Le candidat devra s'engager à :

- Rendre compte de son activité et de l'utilisation des financements alloués en transmettant à l'ARS et à la conférence des financeurs de l'habitat inclusif un rapport d'activité annuel avant le 15 mai N+1

- Répondre à toute demande d'indicateurs.

Si l'évaluation du dispositif n'est pas satisfaisante, le ou les signataires se réservent le droit de mettre fin à la convention qu'ils auront conclue.

VII. Modalités de dépôt des candidatures :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, par courrier recommandé avec accusé de réception à la directrice générale de l'agence régionale de santé, **avant le 28 mai 2021 minuit** un dossier de candidature sous les formes suivantes :

- ✓ Deux exemplaires en version papier,
- ✓ Une version dématérialisée.

Les dossiers de candidature (version papier) devront être adressés sous enveloppe cachetée portant mention « Appel à candidature 2021 – Conférence des financeurs – Habitat inclusif » à :

Madame la directrice générale
Agence régionale de santé de Guyane
66, avenue des Flamboyants
CS 40696
97336 Cayenne Cedex

La version dématérialisée devra être adressée à l'adresse suivante :

ars-guyane-autonomie@ars.sante.fr

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par messagerie à l'adresse suivante : caroline.corlier@ctguyane.fr .

NB : Le promoteur transmettra dans une enveloppe séparée un courrier de déclaration de candidature, comportant ses coordonnées. L'ensemble de la procédure étant gérée par messagerie par l'ARS, il importe que le candidat s'assure de la validité des coordonnées transmises.